

**CONCLUSIONS – ENQUÊTE PARCELLAIRE**  
**PROJET DE CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE**  
**NATUREL**  
**COMMUNE DE TOULON SUR ALLIER**

- \* Considérant le projet de Centre d'Interprétation du Patrimoine Naturel présenté par Moulins Communauté sur la commune de Toulon s/ Allier, situé sur les parcelles cadastrées AA n°27, 28 et 29, soumis à Déclaration d'Utilité Publique et à enquête parcellaire,
- \* Considérant les avis émis par la DRAC Auvergne-Rhône Alpes, la Chambre d'Agriculture de l'Allier, et l'Agence Régional de Santé,
- \* Considérant qu'aucune observation du public n'a été recueillie lors de l'enquête,
- \* Considérant qu'après analyse du projet, des observations et des réponses émises par la communauté d'agglomération, le commissaire enquêteur constate :

*- Sur la forme de l'enquête :*

.Les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage en mairie, maintenu tout au long de l'enquête, ainsi que les avis insérés dans la presse, et la mise en ligne du dossier soumis à l'enquête,  
.Le dossier présenté contient l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur,  
.Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et chaque personne pouvant être intéressée pouvait prendre connaissance du dossier tout au long de l'enquête,  
.La communauté d'agglomération a envoyé le 11 avril 2019 au propriétaire une notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sous pli recommandé avec accusé de réception.

*- Sur le fond de l'enquête :*

.Le plan parcellaire correspond bien au périmètre de la D.U.P. du projet présenté,  
.Aucune observation ou contestation n'a été versée au dossier pendant la durée de l'enquête publique, et une bonne concertation avec les propriétaires concernés par l'emprise du projet a été menée en amont par les services de Moulins Communauté,  
.Les biens nécessaires à la réalisation du projet (parcelles AA n°27, 28 et 29 d'une surface totale de 2798 m<sup>2</sup>) ont été situés et décrits avec précision sans contestation d'aucune sorte, et leurs propriétaires ont également été identifiés et informés avec précision, malgré la nécessité d'actualisation des informations cadastrales, les parcelles objet de la présente enquête étant devenues récemment la propriété de la « SC des Berges », représentée par Monsieur Jean-Pierre TAINÉ,  
.Au regard de l'état actuel des constructions et du classement des terrains (zone Nhi), les sommes prévues en matière d'indemnisation du propriétaire ne paraissent pas sous-évaluées et constitueraient une juste et préalable indemnité.  
.Au terme de l'analyse des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique de l'opération, les avantages présentés par le projet de création d'un centre d'interprétation du patrimoine naturel l'emportent sur les inconvénients qu'il génère,

Par ces motifs, le commissaire enquêteur émet un : **"AVIS FAVORABLE"** à la suite de l'enquête parcellaire effectuée sur la commune de Toulon s/ Allier, dans le cadre du projet d'acquisition par voie d'expropriation si nécessaire des parcelles ou des droits réels immobiliers déclarés d'utilité publique, et nécessaires à la création d'un centre d'interprétation du patrimoine naturel.

Fait à Chirat l'Eglise, le 27 mai 2019  
M. DENIS Florian, commissaire enquêteur.

